



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Reglementation et securite

Question écrite n° 37580

Texte de la question

M Xavier Dugoin appelle l'attention de M le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur le fait que les jeunes ecoliers qui utilisent leur bicyclette pour se rendre a l'école circulent le plus souvent sans éclairage. Nous constatons de plus en plus, chez ces ecoliers, une indifférence totale pour les « stop » et les feux tricolores. En conséquence, ne serait-il pas souhaitable de rendre obligatoire la poste de pastilles réfléchissantes, collées sur les rayons, ce qui protégerait les ecoliers lorsqu'ils traversent les rues avec beaucoup de desinvolture. Par ailleurs, afin de sensibiliser les ecoliers, collegiens et lyceens, ne pourrait-on pas leur faire remettre un prospectus a la porte des établissements scolaires par les agents de police ou les gendarmes afin d'appeler leur attention sur l'obligation de circuler sur des bicyclettes pourvues d'éclairage et de respecter le code de la route (arrêt obligatoire aux « stop » et feux tricolores), faute de quoi, dans les jours qui suivraient, ils se verraient remettre un avertissement puis seraient verbalisés en cas de non-respect. Compte tenu de ce qui précède, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer une meilleure sécurité a ces jeunes cyclistes.

Texte de la réponse

Reponse. - particulierement des enfants d'age scolaire circulant a bicyclette pour se rendre a l'école a toujours retenu l'attention des pouvoirs publics. Ainsi le code de la route edicte dans ses articles R 188 a R 197 des regles relatives a la circulation routiere qui sont speciales aux cyclistes et aux conducteurs de cyclomoteurs (regles de conduite, equipements obligatoires dont freinage, éclairage, dispositifs réfléchissants). Il convient a ce sujet de rappeler que l'équipement des cycles, soit en dispositifs réfléchissants collés sur les rayons, soit en pneus reflectorises, est desormais obligatoire sur tous les cycles et cyclomoteurs vendus neufs a dater du 1er octobre 1983 (arrete du 7 juillet 1982). Il incombe bien entendu aux forces de controle de faire respecter cette reglementation et a ce sujet des instructions leur sont regulierement rappelees. Mais au-dela de la reglementation, le comite interministeriel de la securite routiere du 11 fevrier 1987 a pris plusieurs decisions importantes au sujet de l'enseignement de la securite routiere a l'école : des stages de formation a la securite routiere ont éte effectues pour les correspondants academiques departementaux en mai 1987 et sont actuellement en cours de renouvellement. En octobre 1987, a éte lancee la campagne « Apprenons la rue » ; elle se poursuit jusqu'a la fin de l'annee scolaire. Des modules de formation a la securite routiere sont proposes aux instituteurs dans le cadre de la formation permanente des enseignants. Enfin, le ministere de l'éducation nationale a rappele, dans deux circulaires recentes, que l'éducation a la securite routiere doit s'integrer dans les diverses matieres d'enseignement et a defini les objectifs et les moyens de cet enseignement. Il s'agit la d'une politique d'ensemble, destinee a sensibiliser les jeunes aux risques de la circulation. Mais si l'on veut continuer a ameliorer la securite des jeunes cyclistes sur la route, il convient non seulement d'agir sur leurs comportements par des actions appropriees, mais il importe également que les automobilistes adultes fassent preuve d'une vigilance accrue vis-a-vis de cette categorie d'usagers particulierement vulnérable.

Données clés

Auteur : [M. Dugoin Xavier](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 37580

Rubrique : Circulation routiere

Ministère interrogé : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Ministère attributaire : équipement, logement, aménagement du territoire et transports.

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 mars 1988, page 961

Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2048